

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SNWM  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUAI.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 accordant à la société S.A OXFORD AUTOMATIVE France l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité d'emboutissage et d'assemblage de pièces de carrosserie automobile à Douai ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation par la société « Société Nouvelle WM » en date du 10 septembre 2010 ;

Vu l'article 10.2. - Bassins de confinement de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé qui dispose que :

« 10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles cité aux articles 12.2 et 12.3 qui sera dimensionné à cet effet. ».

« 10.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant ou un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande (exemple vannes d'isolement, bouchon gonflable) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande. D'un point de vue général, l'exploitant prend des mesures afin d'éviter toute pollution du réseau d'assainissement public dont l'installation de vanne de coupure aux points de rejet vers les égouts. Les fosses collectives des presses étant retenues pour accueillir une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'efficacité de la rétention sera vérifiée avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.» ;

Vu l'article 12.2. - Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé qui dispose que :« *Tout bassin d'infiltration des eaux pluviales ou système équivalent d'infiltration des eaux pluviales (puits) est interdit.*

*Etant donné que le secteur où se situe l'usine est une zone de champs captant importants et que l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable aux contaminations de surface en raison de la perméabilité des limons qui la recouvrent, l'exploitant doit être en mesure de garantir qu'aucune pollution ne pourra atteindre des eaux souterraines par infiltration.*

*En considérant l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et la surface imperméabilisée du site d'environ 2 800 m<sup>2</sup> et afin de lutter contre d'éventuelles inondations, les eaux pluviales doivent transiter par un bassin tampon ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente démontrée et un débourbeur-déshuileur, afin d'en diminuer le débit immédiat et la pollution. Ce bassin tampon peut être commun au bassin de confinement mentionné à l'article 10.2 ci-dessus en tenant compte du dimensionnement nécessaire. »*

Vu l'étude TERIS visant à mettre le site en conformité concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie transmise par l'exploitant par courriel du 24 janvier 2020 ;

Considérant que les effluents de l'établissement rejoignent le réseau d'assainissement public de Douai géré par le SIADO, que le réseau public est de type unitaire et qu'il achemine les eaux vers la station d'épuration de Fort de Scarpe à Douai avant de rejoindre la Scarpe ;

Considérant que l'étude TERIS nécessite d'être complétée notamment avec un calendrier de réalisation des travaux ;

Considérant que l'étude TERIS prévoit de réaliser la séparation des « eaux pluviales de voiries » pour pouvoir réaliser leur traitement par la mise en place de séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour chacune des zones de voiries ;

Considérant que l'étude TERIS prévoit une gestion du risque incendie selon 3 zones :

- zone de stockage de pièces,
- zone assemblage,
- zone emboutissage ouverte sur une zone de maintenance ;

Considérant que l'installation ne dispose pas de vanne de coupure aux points de rejet vers les égouts et que l'étude TERIS ne prévoit pas ces travaux ;

Considérant que le préfet peut concomitamment à l'article R.181-45 du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société SNWM dont le siège social est situé à Paris Nord 2, 22 avenue des Nations BP 56314 Villepinte 95 0940 Roissy CDG Cedex Roissy-en-France est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour son établissement situé au 194, boulevard Faidherbe - 59506 DOUAI CEDEX :

### **Article 2 –**

L'exploitant transmet au Préfet dans un délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

1) Les résultats d'une étude technico-économique visant à mettre le site en conformité concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie. Cette étude devra également prévoir les dispositions suivantes :

- Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles.
- Il est prévu d'utiliser les fosses collectives sous les convoyeurs pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande (exemple vannes d'isolement; bouchon gonflable) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être

maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande.  
L'efficacité de la rétention est vérifiée avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées.

- Les eaux pluviales doivent transiter par un bassin tampon ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente démontrée et un déboureur-déshuileur, afin d'en diminuer le débit immédiat et la pollution. Ce bassin peut être commun au bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
- L'installation dispose de vannes de coupure aux points de rejet vers les égouts.
- D'un point de vue général, les points de rejets dans le réseau d'assainissement public doivent être équipés de séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou tout dispositif d'une efficacité équivalente démontrée, en considérant un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

Il conviendra de justifier des débits associés aux volumes de confinement et de transmettre notamment une copie des échanges qui ont eu lieu avec VEOLIA et la communauté d'agglomération quant au débit imposé en sortie des ouvrages de rejet.

2) Les plans des réseaux ainsi que le calendrier associé aux travaux.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 – Décision et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.